

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOUPILLIERES

Date de convocation**12 décembre 2023****L'an deux mille vingt-quatre****Le onze janvier deux mille vingt-quatre,**

Le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni à la Mairie de Goupillières.

A Goupillières, sous la Présidence de. Mme FRANÇOIS Régine.

Date d'affichage**12 décembre 2023****Etaients présents :**

Mme FRANÇOIS Régine, Mme MELEARD Muriel, M. MOKRY Germain, Mme MEIER Sophie, Mme CORDIER Marie-Hélène, M. DESLANDES Pierre, Mme BAUDRY Mireille, M. LOISEL Olivier, M. Pierre-Emmanuel COGNET, M. JEAN Stéphane, Mme DELAINE Patricia, Mme AMIOT-KLAJNY Coralie

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme BELLO Céline

En exercice : 13**Quorum : 7****Présent(s) : 12****Absent(s) : 1****Vote : 12**

Le compte rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

DELIBERATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

OBJET : Définition des modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de de Goupillières

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire du 4 octobre 2022 engageant la 1^{re} modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières ;

Vu les remarques des Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification n°1 :

- L'avis favorable sous réserve du 21 juillet 2023 de la DDT des Yvelines : « j'émet un avis favorable sur votre projet de modification simplifiée, sous la réserve expresse du retrait de l'évolution réglementaire relative à l'exception mise en place pour les clôtures à l'obligation qui leur est faite de permettre le passage du grand gibier dans le corridor écologique pour les terrains à proximité des zones urbaines ».

- L'avis favorable du 13 mars 2023 de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris Île-de-France ;
- L'avis du 31 mars 2023 de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France qui émet des remarques sur les articles de la zone Agricole.

Vu la décision AKIF-2023-035 du 13 avril 2023 de l'autorité environnementale soumettant la 1^{re} modification du PLU de Goupillières à évaluation environnementale « *Considérant toutefois que l'une de ces évolutions prévoit d'autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N* ».

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il a été notifié pour la 1^{re} fois pouvait être retravaillé afin de répondre favorablement à la décision de l'autorité environnementale ainsi qu'à l'avis de la DDT.

Considérant que le dossier de 1^{re} modification simplifiée a évolué :

- Afin de répondre à l'avis de la DDT du 21 juillet 2023, qui émet une réserve sur l'évolution réglementaire relative aux clôtures en zone A et N qui pouvait compromettre le passage du grand gibier dans les corridors écologiques, les exceptions notamment sur les possibilités d'appliquer les règles de la zone urbaine lorsque l'unité foncière est située sur plusieurs zones sont supprimées ;
- Afin de répondre à la décision de la MRAE du 13 avril 2023 de soumettre le dossier à évaluation environnementale considérant que l'une de ces évolutions prévoit d'autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N. La modification simplifiée ne prévoit plus :
 - D'autoriser les piscines dans l'article 2 des zones N et Nj ;
 - Par voie de conséquence de les retirer de l'emprise au sol (article N4-4)
- Afin de répondre à une remarque du service instructeur de pouvoir faire évoluer l'école de la commune, la modification simplifiée prévoit en plus dans l'article Uh 4-4 que les constructions d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas soumises aux règles d'emprise au sol sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.

Vu les remarques des personnes publiques associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification n°2 :

- L'avis du 6 octobre 2023 de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France qui émet des remarques sur les articles de la zone Agricole ;
- L'avis favorable du 13 novembre 2023 de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris Île-de-France ;
- L'avis favorable du 21 décembre 2023 de la DDT des Yvelines ;

Vu l'avis conforme AKIF-2023-152 du 8 décembre 2023 de l'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 31/01/2024 au 01/03/2024 inclus ;

DECIDE de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse <https://goupillieres78.fr> Les observations pourront également être formulées à l'adresse électronique : mairie@goupillieres78.fr

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique et des observations des services recueillis dans le cadre de la notification aux services ;

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- les avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire, Régine François



Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 078-217802784-20240111-237-DE

